

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°19.690 du 28 novembre 2008  
dans l'affaire x /

En cause : 1. x  
2. x

Domicile élu : x

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 25 janvier 2008 par M. x et x, qui déclarent être de nationalité géorgienne et qui demandent la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 17.12.2007 et notifiée le 27.12.2007 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.**

1. Après avoir séjourné en Belgique entre 1993 et 1997 pour y exercer des fonctions diplomatiques, le requérant a été autorisé au séjour pour une durée limitée en Belgique, d'octobre 1998 à septembre 2006.

2. Par un courrier daté du 28 septembre 2006, la partie requérante a introduit, par l'intermédiaire de son précédent conseil, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

Le 19 octobre 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 14 novembre 2006 avec

un ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de ces décisions, qui est toujours pendant à l'heure actuelle.

3. Par un courrier daté du 31 mai 2007, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

4. Le 17 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 27 décembre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIVATION :**

Les circonstances exceptionnelles visées par l'ancien article 9 § 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Les arguments développés par l'intéressé à l'appui de sa demande sont dès lors destinés non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Les circonstances exceptionnelles invoquées par l'intéressé ont déjà été analysées et déclarées irrecevables dans la décision prise par l'Office des Etrangers en date du 19.10.2006.

Quant au fait d'avoir une proposition d'emploi en Belgique, cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressé de faire sa demande dans son pays d'origine.

En conclusion l'intéressé n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant de la difficulté ou de l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique (CE arrêt n°112863 du 26.11.2002). En conséquence sa demande est irrecevable.

Par conséquent, rien n'empêche l'intéressé d'introduire une éventuelle nouvelle demande en application de l'article 9§2 de la loi du 15.12.1980 à partir de son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conséquence, l'intéressé(e) est invité(e) :

- à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 14.11.2006

## 2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation des articles 9 et 9bis de la loi du 15.12.1980 » et de l'excès de pouvoir.

Elle soutient que dans la mesure où « La décision litigieuse est prise, pour le Ministre, par Monsieur Olivier RODERBOURG, « attaché » » et où « il n'y a pas d'arrêté de délégation de pouvoir du Ministre en faveur de Monsieur RODERBOURG », « dès lors, la décision litigieuse est prise par une autorité incompétente et constitue un excès de pouvoir ».

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 76, §2, 1°, de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose comme suit : « 1° Les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 de la loi sont d'application aux demandes introduites après l'entrée en vigueur de la loi ». Il en résulte qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le moyen est manifestement irrecevable, dès lors que la demande d'autorisation de séjour des requérants a été introduite avant le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers dispose, en substance, en ses articles 4 et 2, §1<sup>er</sup>, que pour l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les délégués du Ministre sont les agents de l'Office des étrangers, titulaires

d'un grade classé au moins dans la classe de métier A.1. Dès lors que les agents nommés dans les classes A1 et A2 portent le titre d' « attaché » en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière de niveau A des agents de l'Etat, le Conseil constate qu'un attaché de l'Office des Etrangers bénéficie d'une délégation valide pour prendre la décision attaquée (voir en ce sens, C.C.E, arrêt n°15.393 du 29 août 2008).

Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne conteste pas le grade du signataire la décision querellée, le premier moyen ne saurait être tenu pour fondé.

**2.2.1.** La partie requérante prend un deuxième moyen du « Défaut de motivation - Violation des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (sic) - Défaut de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents du dossier - Violation du principe de bonne administration - Violation de l'article 8 de la CEDH ».

Dans une première branche, elle allègue que « La décision litigieuse estime que le requérant ne justifie pas de circonstances exceptionnelles lui permettant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de notre pays. C'est vraiment négliger la réalité de ce dossier, puisque le requérant et sa famille vivent dans notre pays depuis 15 ans, dont 14 années de séjour régulier avec contrat d'emploi. La durée exceptionnellement longue de ce séjour régulier et l'intégration parfaite de cette famille en Belgique sont incontestablement des circonstances exceptionnelles qui justifient que leur demande soit faite à partir de notre pays. Par ailleurs, les enfants du requérant sont tous scolarisés, l'aînée fréquentant l'Université. Quitter le territoire dans ces conditions revient à leur faire perdre à tous une année scolaire au minimum. Il est à souligner en effet que le dernier enfant, né en Belgique, ne parle même pas le russe ni le géorgien, toutes circonstances qui étaient invoquées dans la demande d'autorisation de séjour. Les « circonstances exceptionnelles » ne doivent pas nécessairement être constitutives d'une impossibilité absolue mais sont celles qui rendent le retour au pays particulièrement difficiles in concreto. Tel est incontestablement le cas en l'espèce ».

Dans une deuxième branche, elle allègue que « La décision litigieuse fait une application excessivement formaliste de la réglementation en matière de droit des étrangers » et fait valoir qu' « Il ne faut pas oublier que le requérant a vu son séjour renouvelé d'année en année pendant 14 ans. C'est suite à une erreur du secrétariat social de l'employeur du requérant que le permis B lui a été refusé en 2006. Malgré la rectification de l'erreur, le requérant s'est retrouvé dans un cercle vicieux où le permis de travail B lui était refusé parce que le titre de séjour n'était pas renouvelé et le titre de séjour n'était pas renouvelé parce que le permis de travail B ne l'était pas non plus, et ce alors que le requérant avait un emploi. Après 14 ans, une telle application aveugle de la loi est constitutive d'un abus de pouvoir, ainsi qu'une violation du principe de bonne administration. La décision prise n'a aucune proportionnalité entre les objectifs de la loi et les effets quant à la situation personnelle du requérant et de sa famille ».

**2.2.2.** En l'espèce, le Conseil renvoie à l'observation liminaire faite dans le cadre de l'examen du premier moyen.

Sur le reste du moyen, en ses deux branches réunies, s'agissant du premier motif fondant la décision attaquée, qui énonce que « les circonstances exceptionnelles invoquées par l'intéressé ont déjà été analysées et déclarées irrecevables dans la décision prise par l'Office des étrangers en date du 19.10.2006 », le Conseil constate qu'il n'est pas contesté par la partie requérante en termes de requête, celle-ci confirmant que la décision précitée a fait l'objet d'un recours introduit en temps utile auprès du Conseil d'Etat, qui est toujours pendant à l'heure actuelle, et n'invoquant nullement la circonstance que la décision attaquée ne tiendrait pas compte d'un élément nouveau à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante reste également en défaut d'exposer en quoi la décision querellée présenterait un caractère disproportionné « entre les objectifs de la loi et les effets quant à la situation personnelle du requérant et de sa famille ». A cet égard, le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, *arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007*) que l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est

installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (CE, n° 165.939 du 14 décembre 2006) ».

S'agissant du deuxième motif qui fonde la décision attaquée, à savoir qu'une proposition d'emploi « ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant l'intéressé de faire sa demande dans son pays d'origine », le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de le contester dans l'acte introductif d'instance.

Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,